

Transmis le

10 MARS 2023

Sur IX ACTES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 230412

Publié le

10 MARS 2023

ARRETE DU MAIRE

Direction : PEP
Initiales : DM / CW
Code matière : 3-4

Objet : Arrêté municipal permanent portant définition des limites d'agglomération de la commune de Belfort

Le Maire de la Ville de Belfort,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213.1 et suivants,

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, et R.411-25 à R.411-28,

VU le code pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la cinquième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié,

Considérant que l'espace construit a le caractère d'une agglomération selon les critères établis par l'INSEE (bâti continu sans discontinuité de plus de 200 m),

ARRETE

ARTICLE 1 : La limite d'agglomération de la commune de Belfort, au sens du code de la route, coïncide avec la limite de commune à l'exception de la route départementale n° 83 - faubourg de Brisach :

- en sortie : 84 m après la passerelle de la Porte du Vallon,
- en entrée : 126 m avant la passerelle de la Porte du Vallon.

Sont également exclues du périmètre aggloméré de la commune de Belfort :

- la route départementale n° 4 dit chemin du Salbert, entre la limite de commune de Cravanche et le sommet du Salbert,
- la route départementale n° 8, entre les limites de la commune d'Evette-Salbert,
- la route départementale n° 24, entre les limites de communes d'Evette-Salbert et Valdoie.

Les voies exclues des limites de l'agglomération de la commune de Belfort figurent en vert au plan annexé au présent arrêté.

Objet : Arrêté municipal permanent portant définition des limites d'agglomération de la commune de Belfort

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont copie sera transmise à M. le Président du conseil départemental du Territoire de Belfort, M. le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort, et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort.

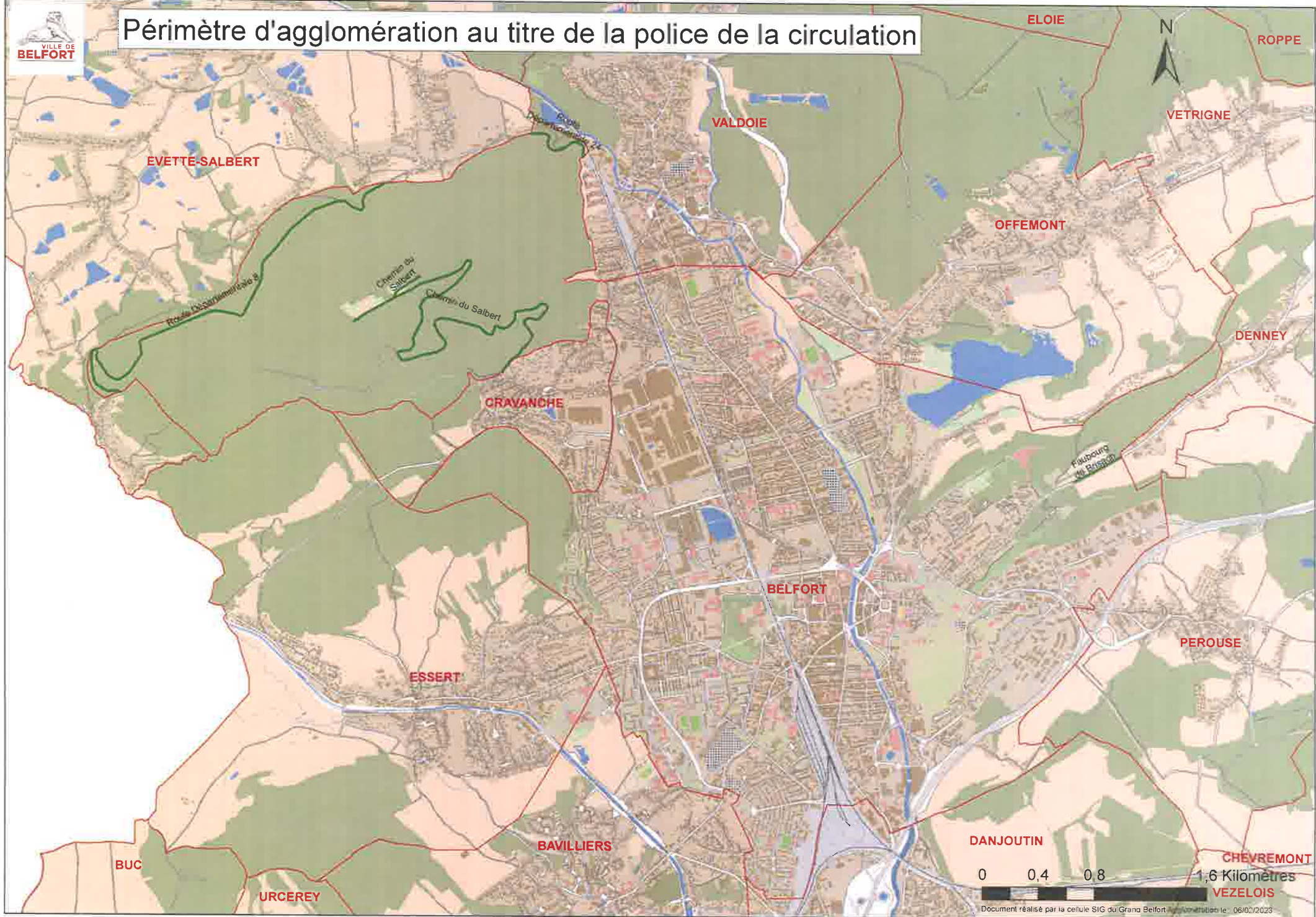
Belfort, le **10 MARS 2023**

Le Maire


M. Damien MESLOT



Périmètre d'agglomération au titre de la police de la circulation



2023

